

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2023

RENFORCER L'ÉQUILIBRE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE
FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS - (N° 948)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Descrozaille
(avec l'accord du gouvernement)

ARTICLE 2 TER B

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'encadrement des promotions sur les produits non-alimentaires, en valeur et en volume, entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

En effet, une entrée en vigueur dès la promulgation de la présente proposition de loi poserait des difficultés juridiques et économiques importantes, compte tenu du fait que les négociations et accords portant sur les promotions intervenant dans les mois qui viennent ont déjà été formalisés. Par conséquent, une entrée en vigueur immédiate de cet article rendrait caducs ces différents accords.